

ESPACE AQUATIQUE DE LA REGION DE MACHECOUL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Toute personne entrant dans l'enceinte de l'Établissement, doit se conformer au présent règlement intérieur, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 1

La piscine du District de Machecoul est ouverte au public suivant les horaires affichés dans le hall d'entrée, ainsi que les surfaces de bassins réservées aux animations. Le District de Machecoul se réserve le droit de modifier les horaires à tout moment.

ARTICLE 2

Accès à l'Espace Aquatique:

Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans en avoir soit:

- 1) acquitté le droit d'entrée, suivant les tarifs affichés.
- 2) présenté une carte d'abonnement ou gratuite.
- 3) présenté des cartes accréditées par le District de Machecoul.

Le guichet sera fermé vingt minutes avant la fin de la baignade et l'évacuation des bassins se fera cinq minutes avant la fin de l'horaire fixé. La fermeture de l'établissement aura lieu quinze minutes après la fin de la baignade.

Par mesure de sécurité, la direction de l'établissement se réserve le droit de limiter le temps de baignade, et les entrées, dans le cas d'une grosse affluence, sans diminution de tarif.

ARTICLE 3

Ne sont pas admis dans l'établissement :

Les enfants de moins de HUIT ans non accompagnés d'une personne majeure qui en assure la surveillance efficace et permanente, aussi bien sur les plages et solarium, que dans les bassins, vestiaires, douches et toilettes.

Les personnes en état d'ivresse ou tenant des propos incorrects.

Les personnes susceptibles de porter atteinte à la bonne marche de l'établissement, à la tranquillité des usagers et aux bonnes mœurs.

Les animaux même tenus en laisse.

Les personnes porteuses de lésions cutanées suspectes non munies d'un certificat médical de non-contagion.

Les personnes habillées, chaussées sans autorisation de la Direction.

LE PORT DU SHORT, BERMUDA, CALEÇON OU TEE-SHIRT EST INTERDIT AU PUBLIC-

Ils sont réservés au personnel de l'établissement et encadrement des associations, dans un souci de sécurité et de repérage instantané.

ARTICLE 4

Obligations des usagers:

Les baigneurs devront **obligatoirement** observer les consignes suivantes sous peine **d'exclusion sans remboursement**:

- *Prendre connaissance du règlement de l'établissement et le respecter
- *S'acquitter du droit d'entrée au guichet,
- *Respecter le circuit imposé,
- *Passer aux cabines de déshabillage et laisser celles-ci en parfait état de propreté,
- *Douche obligatoire,
- *Toute personne n'étant pas d'une propreté corporelle absolue ou n'ayant pas une tenue décente se verra refuser l'accès à l'établissement,
- *Les seins nus ne seront tolérés que sur le solarium ,
- *Ne pas circuler dans le hall d'entrée en tenue de bain .
- *Pour l'utilisation du toboggan, le départ du bas de l'escalier ne se fera qu'au feu vert , et la descente du toboggan uniquement sur le ventre ou le dos avec les pieds en avant.

ARTICLE 5

Il est interdit aux baigneurs de :

- Interdiction du toboggan aux moins de 6 ans,
- fumer dans l'établissement (hall d'entrée, vestiaires douches, toilettes et sur le bord des bassins)
Une tolérance sur le solarium en période estivale est permise,dans le respect de la sécurité et des autres usagers,
- cracher, manger du chewing-gum, jeter des papiers, boites de boissons etc...
- pousser, courir, pratiquer des jeux violents, jouer avec des balles ou ballons dans les bassins sur les plages ainsi que sur le solarium,
- plonger dans le petit bain, dans le bassin de réception toboggan et dans la pataugeoire,
- sauter ou plonger avant d'avoir vérifié qu'aucun obstacle ne se trouve sur le point de chute,
- utiliser des jeux de plages dans l'établissement. Seules sont tolérées les ceintures et bouées d'initiation si leur propreté est irréprochable,
- s'asseoir ou se tenir sur les lignes de nage,
- nager dans la ou les lignes réservées aux leçons et associations,
- nager à contre sens ou traverser les lignes de nages réservées au public à certaines heures (ligne pour nageurs confirmés , nager par la droite) ,
- pratiquer l'APNEE statique ou dynamique en dehors des heures prévues pour les associations avec l'encadrement compétent,
- se servir de plaquettes, palmes, masques et tubas dans le petit bassin, la tolérance de ce type de matériel ne se fera qu'après accord des M.N.S suivant l'affluence, et uniquement dans des lignes de nages et pour les personnes de plus de 12 ANS,

Tout matériel et tout appareil pouvant nuire à la sécurité et à la tranquillité du public (transistor, caméra, appareil photographique ainsi que tout récipient en verre) sont INTERDITS dans l'établissement.

La détention ainsi que la consommation d'alcool , vin, bière etc.... est formellement interdite dans l'établissement aux heures d'ouverture du public.

Pour votre sécurité le grand bassin est exclusivement réservé aux personnes sachant nager

L'utilisation du petit bassin est réservée aux non nageurs en période d'affluence.

ARTICLE 6

Dispositions spéciales pour les centres de loisirs ou tout autre groupe:

- Le responsable du centre doit au préalable réserver le créneau horaire à la Direction,
- Le responsable du groupe doit dès son arrivée donner son nom ainsi que les coordonnées de son centre, le nombre d'enfants et de moniteurs.
 - 1 moniteur pour 2 enfants pour les moins de 3 ans
 - 1 moniteur pour 3 enfants pour les 3 et 4 ans
 - 1 moniteur pour 5 enfants pour les 4 à 6 ans
 - 1 moniteur pour 8 enfants pour les plus de 6 ans
- Le règlement doit être lu attentivement par chaque moniteur avant l'accès à l'établissement
- Le bonnet de bain est obligatoire pour les enfants . (une couleur par groupe)
- La tenue de bain est obligatoire pour tous les moniteurs et accompagnateurs ; Le port du Tee-Shirt du centre pourra être autorisé.
- Les moniteurs doivent surveiller le déshabillage et le passage aux toilettes et douches de tous leurs enfants ainsi que tous leurs déplacements dans l'enceinte de l'établissement.
- Les M.N.S doivent être prévenus avant l'arrivée des enfants sur le bord des bassins. Le responsable du groupe doit donner dès son arrivée au bassin le nombre de moniteurs et d'enfants par catégorie d'âge et appliquer les consignes des M.N.S de service.
- Les élèves pouvant nager dans le grand bassin seront testés dès leur arrivée et à chaque séance sur une distance de 25 Mètres par un des M.N.S de service .
- Il est formellement interdit à tout enfant non testé, même accompagné d'un moniteur d'aller dans le grand bain.
- Les moniteurs ne sont en aucun cas, de par la présence des M.N.S, déchargés de leurs responsabilités envers leurs enfants. Une surveillance efficace se fait hors de l'eau et en nombre suffisant (un par bassin au minimum).
- L'utilisation du matériel par le groupe est à demander au M.N.S qui sera seul juge des possibilités à accorder.
- En cas d'accident les M.N.S de l'établissement doivent être immédiatement avertis, et sont seuls habilités à intervenir.
- Le non-respect de ce règlement entraînera l'exclusion du groupe (en aucun cas elle ne donnera lieu au remboursement du droit d'entrée).

ARTICLE 7

Disposition spéciale pour la Natation Scolaire.

Se référer aux règlements spécifiques joints aux conventions avec l' Inspection Départementale de l' Éducation Nationale.

ARTICLE 8

Dispositions spéciales pour les associations de " NATATION "

Se référer aux règlements spécifiques joints aux conventions avec les Présidents d'associations.

ARTICLE 9

Le gestionnaire de l'établissement ne peut-être tenu civilement responsable d'incidents ou d'accidents survenus à la suite du non respect du présent règlement.

ARTICLE 10

Aucun recours ne pourra être exercé contre le gestionnaire de l'établissement pour les objets égarés ou dérobés dans l'établissement ou sur les parkings en dehors des effets déposés en cabinerie sur porte habit.

Les objets de valeurs pourront être déposés à la caisse contre reçu, sur lequel seront mentionnés la nature de ou des objets, ainsi que le contenu.

Dans le cas d'un dépôt d'argent, le montant est noté sur le reçu, après vérification du personnel de caisse.

ARTICLE 11

Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer aux installations, matériels, et aménagements sans poursuites.

ARTICLE 12

Seuls les **Maîtres Nageurs Sauveteurs** de l'établissement, pendant ou hors les heures d'ouverture au public sont autorisés et habilités à enseigner la Natation, le Sauvetage et le Plongeon, une ligne d'eau ou partie de bassin étant réservée à cet effet, ils ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement et pourront exclure toute personne ne respectant pas le présent règlement.

D'autre part, des lignes de nages ou parties de bassin pourront être utilisées par différentes associations après accord de la direction et sous le contrôle du personnel spécialement qualifié pour l'activité, pendant les heures d'ouverture au public.

ARTICLE 13

En cas d'accidents, prévenir immédiatement les Maîtres Nageurs Sauveteurs de l'établissement seuls habilités à déclencher le processus d'intervention approprié, et en faire consigner les circonstances sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 14- SPECTATEURS

14-1 Horaires Scolaires

L'accès à la piscine pendant les horaires scolaires, est interdit aux spectateurs sauf avis contraire émanant des professeurs et instituteurs.

14-2 Horaires des Associations

L'accès à la piscine pendant les heures d'entraînement des Associations, est interdit aux spectateurs sauf avis contraire émanant des dirigeants ou entraîneurs.

14-3 Compétitions – fêtes

L'accès des plages pour les spectateurs pendant les compétitions est soumis aux conditions suivantes :

Les spectateurs ne doivent pas avoir une conduite à caractère incitatif à la haine ou à la violence à l'égard des Officiels ou autres groupes de personnes, ou favoriser l'excitation du public (loi du 13 Juillet 1992).

L'accès aux plages s'effectue par les vestiaires, sauf cas exceptionnel. Le personnel de l'établissement est seul habilité à déroger à cette règle, suivant les consignes reçues.

Ne sont pas admises dans l'établissement les personnes chaussées non protégées.

ARTICLE 15

Les utilisateurs de la piscine acceptent implicitement le présent règlement.

La direction et le personnel de l'établissement sont chargés de l'application du présent règlement, de réprimer tout manquement aux dispositions prises et d'agir pour préserver la sécurité, les bonnes moeurs et le respect d'autrui, sans préjudice des poursuites judiciaires qui seraient intentées contre les auteurs.

Un cahier est à la disposition des usagers à la caisse pour toutes suggestions et/ou doléances.

Fait à MACHECOUL , le 7 novembre 2000

Le Maire de MACHECOUL

**Le Président du District
de la Région de MACHECOUL**

Alain De La GARANDERIE

Rogatien FOUCHER